



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen différé du besoin de révision des conventions et recommandations concernant les pêcheurs*Table des matières*

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. Conventions concernant les pêcheurs	2
I.1. C.112 – Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	2
I.2. C.113 – Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959.....	4
I.3. C.114 – Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959.....	5
I.4. C.125 – Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966	7
I.5. C.126 – Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.....	8
II. Recommandations concernant les pêcheurs.....	9
II.1. R.7 – Recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920	9
II.2. R.126 – Recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.....	11

Introduction

1. Le présent document qui examine le besoin de révision de cinq conventions et de deux recommandations concernant les pêcheurs est soumis en vue d'un examen à la dixième réunion du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS).
2. Le groupe de travail a entamé l'examen des instruments relatifs aux pêcheurs lors de la 274^e session du Conseil d'administration en mars 1999¹. A la lumière des observations reçues de l'Organisation internationale des employeurs (OIE)² et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)³, et compte tenu du fait qu'une Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (réunion TMFI) était prévue pour décembre 1999, le Conseil d'administration a décidé d'inviter cette réunion à entreprendre un examen des instruments concernant les pêcheurs et à lui soumettre ses conclusions, ainsi que de prier le groupe de travail d'examiner les instruments concernant les pêcheurs sur la base des conclusions de la réunion TMFI⁴.
3. Le rapport soumis à la réunion comportait notamment des informations sur les sept instruments pertinents relatifs aux pêcheurs⁵. Lors de la réunion qui s'est tenue du 13 au 17 décembre 1999 et afin d'examiner ces instruments, il a été décidé de créer un groupe de travail sur les normes (groupe de travail TMFI) regroupant trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs. Les débats du groupe de travail TMFI ainsi que les recommandations formulées à propos de chacun des sept instruments figurent dans un rapport⁶ adopté par la réunion TMFI et annexé aux conclusions de la réunion⁷. Il convient également de noter que la réunion TMFI a décidé de recommander la convocation d'une réunion d'experts pour examiner la question de l'extension aux pêcheurs des instruments de l'OIT relatifs aux gens de mer⁸.
4. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes est donc invité à examiner les cinq conventions et les deux recommandations concernant les pêcheurs à la lumière des discussions qui ont eu lieu⁹ et des conclusions de la réunion TMFI, ainsi que sur la base des informations présentées ci-après.
5. Les critères d'examen des conventions et recommandations examinées ci-dessous et la méthodologie employée sont pour l'essentiel les mêmes que ceux utilisés pour d'autres instruments¹⁰. Par souci de clarté, les informations générales sur la teneur des normes

¹ Document GB.274/LILS/WP/PRS/2.

² Annexe III au document GB.274/LILS/WP/PRS/2.

³ Annexe IV au document GB.274/LILS/WP/PRS/2.

⁴ Document GB.274/LILS/4(Rev.1), paragr. 74.

⁵ Document TMFI/1999, pp. 63-65 et 76-80.

⁶ Document TMFI/1999/7(Rev.), déc. 1999.

⁷ Document GB.277/STM/3/3.

⁸ Document GB.277/STM/3/3. L'objet de la réunion d'experts est présenté aux paragraphes 19 et 20 du rapport du groupe de travail TMFI, document TMFI/1/1999/7(Rev.), déc. 1999.

⁹ Documents GB.274/10/2 et GB.274/LILS/4(Rev.1), mars 1999.

¹⁰ Pour l'examen des conventions, voir les documents GB.264/9/2, paragr. 16, et GB.265/8/2, paragr. 24, ainsi que le document GB.273/LILS/WP/PRS/4, paragr. 2-4. En ce qui concerne les recommandations, voir document GB.276/LILS/WP/PRS/4, paragr. 3.

figurant dans le rapport préparé à l'intention de la réunion TMFI ainsi que les travaux du groupe de travail TMFI tels que présentés à la réunion TMFI figurent *in extenso* dans des rubriques distinctes dans l'examen qui suit. En ce qui concerne les recommandations formulées, le Bureau propose d'approuver les recommandations de la réunion TMFI pour chacun des instruments, sous réserve de quelques modifications.

I. Conventions concernant les pêcheurs

I.1. C.112 – Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

- 1) *Généralités*: Cette convention dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche. Elle dispose également que les enfants peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à certaines conditions (à savoir que ces activités ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école et n'aient pas pour objet un bénéfice commercial). Par ailleurs, elle prévoit des exceptions pour le travail à bord des bateaux-écoles à condition que ce travail soit approuvé et supervisé par une autorité publique ¹¹.
- 2) *Ratifications*:
 - a) Nombre de ratifications effectives: 10; convention déclarée applicable à six territoires ¹².
 - b) Dernière ratification: Suriname (1976).
 - c) Perspectives de ratification: incertaines. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui révisé la convention n° 112, ne l'a pas fermée à de nouvelles ratifications, et la convention n° 112 a reçu une ratification depuis l'adoption de la convention n° 138.
- 3) *Dénonciations*: 20, du fait de la ratification de la convention n° 138. La dénonciation de la convention n° 112 à la suite de la ratification de la convention n° 138 est immédiate sous réserve soit que l'Etat partie fixe, conformément à l'article 2 de la convention n° 138, un âge minimum d'au moins 15 ans, soit qu'il précise que l'article 3 de cette convention s'applique à la pêche maritime ¹³.
- 4) *Commentaires de la commission d'experts*: En suspens pour deux pays.
- 5) *Besoins de révision*: Cette convention a été révisée par la convention n° 138.
- 6) *Commentaires du groupe de travail TMFI*: Le groupe de travail a estimé que la convention n° 138 constituait la norme moderne et complète en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que les Etats parties à la convention

¹¹ Document TMFI/1999, p. 65.

¹² Guadeloupe, Guyane française, île Norfolk, Martinique, Nouvelle-Calédonie et Réunion.

¹³ Convention n° 138, art. 10, paragr. 4 e).

n° 112 devraient être encouragés à ratifier la convention n° 138. Les membres gouvernementaux du groupe de travail ont signalé que leurs pays ne rencontraient pas de problèmes particuliers dans l'application de la convention n° 112, qui fixe l'âge minimum à 15 ans. Il a été mentionné que la pêche était une profession dangereuse et qu'elle devrait être régie par l'article 3 de la convention n° 138. C'est pourquoi il conviendrait de demander aux Etats Membres invités à ratifier la convention n° 138 de préciser que l'article 3 de ladite convention devrait s'appliquer à la pêche maritime. Selon le groupe de travail, les pays ayant déjà ratifié la convention n° 138, mais qui ont fixé un âge minimum inférieur à 16 ans, devraient également envisager d'appliquer l'article 3 de la convention n° 138 au secteur de la pêche en soumettant à l'OIT une nouvelle déclaration à cet effet. La question de l'abrogation de la convention n° 112 devrait être examinée ultérieurement compte tenu de son taux de ratification¹⁴.

- 7) *Remarques:* Le Bureau note que, comme le montrent les débats du groupe de travail TMFI, l'industrie de la pêche semble s'acheminer vers la fixation d'un âge minimum de 16 ans et la reconnaissance que la pêche maritime est une activité dangereuse. Il faut préciser les répercussions de cette évolution dans le contexte de la convention n° 138. Un âge minimum de 16 ans est souvent plus élevé que l'âge minimum spécifié au titre de l'article 2 de la convention n° 138¹⁵, mais inférieur à celui de 18 ans exigé par l'article 3 pour les travaux dangereux¹⁶. La recommandation adoptée par le groupe de travail TMFI invite notamment les Etats Membres à déclarer que la pêche maritime est un travail ou emploi dangereux au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 138. Cette déclaration impliquerait donc l'engagement de maintenir à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans la pêche maritime. Si le paragraphe 3 de l'article 3 autorise, à titre exceptionnel, certaines formes d'emploi ou de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans, il est peu vraisemblable que cette exception puisse être généralisée à l'ensemble d'un secteur comme la pêche maritime.

¹⁴ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 4.

¹⁵ L'article 2, paragr. 1-3, de la convention n° 138 stipule ce qui suit:

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.

¹⁶ L'article 3 de la convention n° 138 stipule ce qui suit:

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Toutefois, si l'âge de 18 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans la pêche maritime était considéré comme une contrainte trop stricte, on pourrait envisager de le maintenir à 16 ans. Un Etat Membre qui a ratifié ou qui est sur le point de ratifier la convention n° 138 pourrait, conformément à l'article 2 de la convention n° 138, soumettre une déclaration précisant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans la pêche maritime est de 16 ans. Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute modifier la recommandation du groupe de travail TMFI de manière à ajouter comme solution alternative une invitation à préciser, en vertu de l'article 2 de la convention n° 138, que l'âge minimum de 16 ans s'applique à la pêche maritime tout en maintenant l'invitation à déclarer que la pêche maritime doit être considérée comme un travail ou un emploi dangereux dans le cas des Etats Membres qui sont en mesure de fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans ce secteur.

- 8) *Propositions*: Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration:
- a) d'inviter les Etats parties à la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et, lorsque l'âge minimum fixé est inférieur à 16 ans:
 - i) à spécifier, au titre de l'article 2 de la convention n° 138, qu'en ce qui concerne la pêche maritime l'âge minimum est de 16 ans;

ou, si cela est possible,

 - ii) à spécifier que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à l'emploi dans la pêche maritime;
- b) que la situation de la convention n° 112 soit réexaminée en temps opportun, en vue de son éventuelle abrogation, lorsque le taux de ratification de cette convention aura sensiblement diminué comme conséquence de la ratification de la convention n° 138.

I.2. C.113 – Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

- 1) *Généralités*: Cette convention stipule que nulle personne ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour servir à bord d'un bateau de pêche si elle ne produit pas un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée en mer, signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente. Il existe des exemptions soumises à certaines conditions pour les bateaux qui ne sont normalement pas en mer durant plus de trois jours. La convention stipule que c'est l'autorité compétente qui détermine la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat. L'emploi des personnes de moins de 21 ans est soumis à des conditions spéciales. Des dispositions doivent être prises pour permettre à toute personne, qui après avoir été examinée se voit refuser un certificat, de demander à être examinée de nouveau par un arbitre ou des arbitres médicaux ¹⁷.

¹⁷ Document TMFI/1999, p. 63.

- 2) *Ratifications:*
 - a) Nombre de ratifications effectives: 29; convention déclarée applicable à cinq territoires¹⁸.
 - b) Dernières ratifications: Bosnie-Herzégovine et Tadjikistan (1993).
 - c) Perspectives de ratification: incertaines. La convention n° 113 a reçu 14 ratifications entre 1960 et 1970, et huit entre 1970 et 1990. Depuis 1990, sept ratifications ou confirmations de ratifications préexistantes à la suite de l'accession d'Etats à l'indépendance ont été reçues.
- 3) *Dénonciations:* Aucune.
- 4) *Commentaires de la commission d'experts:* En suspens pour sept pays.
- 5) *Besoins de révision:* Cette convention n'a pas été révisée.
- 6) *Commentaires du groupe de travail TMFI:* Le groupe de travail a estimé que cette convention n'était pas adaptée aux besoins actuels dans le secteur de la pêche et que, par conséquent, elle devait être révisée. Les *Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* seront l'un des éléments à prendre en considération lors de la révision¹⁹.
- 7) *Remarques:* Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation adoptée par la réunion TMFI à propos de cet instrument.
- 8) *Propositions:* Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959.

I.3. C.114 – Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

- 1) *Généralités:* Cette convention traite de manière générale du contrat d'engagement des pêcheurs²⁰. Ce contrat doit être signé à la fois par l'armateur du bateau de pêche ou son représentant autorisé et par le pêcheur. Des exceptions sont prévues: sous certaines conditions, et après consultation avec les armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs, certains bateaux de pêche peuvent être exemptés, selon leur type et leur tonnage. La convention indique les éléments à inclure dans le contrat d'engagement et les conditions de sa signature et de sa réalisation. Il doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties²¹.

¹⁸ Aruba, Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion.

¹⁹ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 6.

²⁰ La signature d'un contrat d'engagement est le moyen type de conclure un contrat d'emploi pour travailler à bord d'un bateau de pêche. La teneur de ce contrat ainsi que les procédures de signature figurent dans la convention n° 114.

²¹ Document TMFI/1999, p. 65.

- 2) *Ratifications:*
 - a) Nombre de ratifications effectives: 22; convention déclarée applicable à six territoires ²².
 - b) Dernière ratification: Bosnie-Herzégovine (1993).
 - c) Perspectives de ratification: incertaines. Quatorze ratifications ont été enregistrées entre 1960 et 1970, et cinq entre 1970 et 1990. Depuis 1990, l'instrument a reçu trois ratifications supplémentaires ou confirmations de ratifications préexistantes à la suite de l'accession d'Etats à l'indépendance.
- 3) *Dénonciations:* Aucune.
- 4) *Commentaires de la commission d'experts:* En suspens pour six pays.
- 5) *Besoins de révision:* Cette convention n'a pas été révisée.
- 6) *Commentaires du groupe de travail TMFI:* Le groupe de travail a jugé qu'il était nécessaire de réviser partiellement cette convention afin d'y inclure de nouvelles dispositions en vue de créer un document d'identification destiné aux pêcheurs sur le modèle de celui établi pour les gens de mer. Il a été estimé qu'en raison de l'évolution de l'industrie halieutique, secteur qui s'est désormais mondialisé, les pêcheurs devaient disposer de tels documents destinés à faciliter les démarches telles que l'obtention de visas, les formalités d'embarquement et de débarquement ainsi que le rapatriement ²³.
- 7) *Remarques:* Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation de la réunion TMFI concernant cet instrument. De plus, et compte tenu des discussions sur la question des méthodes de révision qui ont eu lieu en novembre 1999 ²⁴, le groupe de travail voudra sans doute envisager de demander au Bureau d'examiner les méthodes les plus appropriées à une révision partielle de cette convention.
- 8) *Propositions:* Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) la révision partielle de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959;
 - b) d'inviter le Bureau à examiner la méthode la plus appropriée à une révision partielle de la convention n° 114.

²² Aruba, Guadeloupe, Guernesey, Guyane française, Martinique et Réunion.

²³ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 8.

²⁴ Documents GB.276/LILS/WP/PRS/2 et GB.276/LILS/5(Rev.1), annexe I au document GB.276/10/1.

I.4. C.125 – Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

- 1) *Généralités:* Cette convention fait obligation aux Etats qui la ratifient de fixer des normes de qualification pour les brevets de capacité autorisant les personnes à exercer les fonctions de patron, second ou mécanicien à bord d'un bateau de pêche de plus de 25 tonnes. Par ailleurs, elle fixe l'âge minimum pour la délivrance des brevets de capacité, le nombre minimum d'années de service en mer et les sujets sur lesquels les candidats doivent être évalués. Elle stipule qu'un système d'inspection efficace doit être assuré. Certains des principes énoncés dans cette convention figurent également dans la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ²⁵.
- 2) *Ratifications:*
 - a) Nombre de ratifications effectives: 10; convention déclarée applicable à sept territoires ²⁶.
 - b) Dernière ratification: Allemagne (1988).
 - c) Perspectives de ratification: minimales. Cette convention a reçu un nombre limité de ratifications. Elle a fait l'objet de quatre ratifications entre 1960 et 1970, de cinq ratifications entre 1970 et 1980, et d'une ratification entre 1980 et 1990.
- 3) *Dénonciations:* Aucune.
- 4) *Commentaires de la commission d'experts:* En suspens pour sept pays.
- 5) *Besoins de révision:* Cette convention n'a pas été révisée. En 1995, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F).
- 6) *Commentaires du groupe de travail TMFI:* Le groupe de travail a estimé que la convention n° 125 devrait être révisée de façon à tenir compte de l'évolution de l'industrie halieutique, notamment en l'actualisant au regard de la technologie qui caractérise les navires de pêche d'aujourd'hui. En référence à la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F), la question était posée de savoir si un seul instrument international sur les questions de compétences ne suffisait pas. Le groupe de travail est convenu qu'à la lumière des différents mécanismes de contrôle applicables aux conventions de l'OMI et de l'OIT la méthode d'adoption des instruments de l'OIT et la nécessité d'une couverture étendue justifieraient une révision de la convention n° 125 ²⁷.
- 7) *Remarques:* Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation adoptée par la réunion TMFI concernant cet instrument.

²⁵ Document TMFI/1999, p. 63.

²⁶ Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

²⁷ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 10.

- 8) *Propositions*: Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966.

I.5. C.126 – Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

- 1) *Généralités*: Cette convention fixe les normes de planification et de contrôle du logement à bord des bateaux de pêche (notamment en ce qui concerne l'approbation des plans, les procédures de plainte en cas de non-respect des normes en vigueur et les inspections), les normes auxquelles est soumis ce logement et les modalités selon lesquelles ces normes s'appliquent aux navires et bateaux de pêche, existants ou nouveaux. Les normes relatives au logement des équipages sont très détaillées puisqu'elles couvrent, entre autres, les questions d'emplacement, de matériaux de construction, de drainage, de ventilation, de chauffage, d'éclairage, de taille des postes de couchage, de réfectoires, d'installations sanitaires, de cabines spéciales pour les membres de l'équipage blessés ou malades, de pharmacie de bord et de penderies. Comme on le voit, de nombreuses dispositions du texte traitent directement de sécurité et de santé. La convention ne s'applique pas aux navires de moins de 75 tonnes, sauf si l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, décide qu'il est raisonnable et réalisable de l'appliquer aux navires et bateaux jaugeant de 25 à 75 tonnes. D'autres dispositions stipulent que l'on pourra utiliser comme critère la longueur au lieu du tonnage, auquel cas la convention ne s'appliquera pas aux navires et bateaux de moins de 80 pieds (24,4 mètres) et, après consultations et si cela est raisonnable et réalisable, elle pourra s'appliquer à ceux de 45 à 80 pieds (13,7 à 24,4 mètres). Des exceptions sont prévues, à certaines conditions, pour les bateaux qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à 36 heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord²⁸.
- 2) *Ratifications*:
- a) Nombre de ratifications effectives: 22; convention déclarée applicable à 11 territoires²⁹.
- b) Dernière ratification: Brésil (1994).
- c) *Perspectives de ratification*: incertaines. Entre 1966 et 1980, la convention a reçu 13 ratifications, et une entre 1980 et 1990. Depuis 1990, on a enregistré huit ratifications supplémentaires ou confirmations de ratifications préexistantes à la suite de l'accession d'Etats à l'indépendance.
- 3) *Dénonciations*: Aucune.
- 4) *Commentaires de la commission d'experts*: En suspens pour neuf pays.
- 5) *Besoins de révision*: Cette convention n'a pas été révisée.

²⁸ Document TMFI/1999, p. 64.

²⁹ Aruba, Groenland, Guadeloupe, Guyane française, îles Féroé, île de Man, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

- 6) *Commentaires du groupe de travail TMFI*: Le groupe de travail a débattu des différentes possibilités qui s'offrent en ce qui concerne la convention n° 126. Certains membres du groupe de travail se sont montrés favorables à la promotion de la ratification de cette convention, tandis que d'autres ont estimé qu'elle devait faire l'objet d'une révision. Le groupe de travail est convenu qu'il était nécessaire de demander des informations complémentaires sur ces questions³⁰.
- 7) *Remarques*: Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation adoptée par la réunion TMFI concernant cet instrument.
- 8) *Propositions*: Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration:
- a) d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau, le cas échéant, des obstacles et des difficultés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, ou qui pourraient mettre en évidence un besoin de révision totale ou partielle de la convention;
- b) que la situation de la convention n° 126 soit réexaminée en temps opportun.

II. Recommandations concernant les pêcheurs

II.1. R.7 – Recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920

- 1) *Généralités*: Cette recommandation réitère une déclaration contenue dans la Constitution de l'OIT aux termes de laquelle toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'adopter «la journée de huit heures ou la semaine de 48 heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu». Elle recommande que chaque Etat Membre adopte une législation limitant dans ce sens les heures de travail de tous les travailleurs employés dans l'industrie de la pêche, avec les clauses spéciales nécessaires pour faire face aux conditions particulières à cette industrie dans chaque pays; et que, pour la préparation de cette législation, chaque gouvernement consulte les organisations patronales et les organisations ouvrières intéressées³¹.
- 2) *Instruments connexes*: Cette recommandation est autonome. Il convient toutefois de noter que la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, récemment adoptée, prévoit que «dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des

³⁰ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 12, qui précise également: «Dans ce contexte, certains membres ont insisté sur le fardeau administratif qui pèse sur les gouvernements n'ayant pas suffisamment de ressources pour répondre aux diverses exigences de notification imposées par l'OIT, et ils ont penché pour une enquête réalisée auprès d'un certain nombre de pays, méthode qu'ils ont jugée plus productive et efficace.

³¹ Document TMFI/1999, p. 64.

pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle appliquera les dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale»³².

- 3) *Remarques du groupe de travail TMFI:* Au cours des débats sur cette recommandation, certains membres du groupe de travail ont estimé que ladite recommandation devrait être révisée en tenant compte des dispositions de la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, qui prévoit la réglementation de la durée du travail, soit sur la base des heures de travail, soit sur celle des heures de repos. Il a également été relevé que les heures de travail et les périodes de repos étaient directement liées au problème de la fatigue, l'une des questions d'actualité débattues lors de la réunion tripartite. D'autres membres ont insisté sur le fait qu'une telle extension ne serait pas appropriée, du fait que la convention n° 180 n'avait pas été rédigée en tenant compte des conditions propres au secteur de la pêche et que, par conséquent, elle n'était pas suffisamment souple en matière d'horaires de travail. Il a également été proposé de considérer que cette recommandation était obsolète et de recommander son retrait. Suite à un échange de vues, une proposition a été faite en vue de demander au Bureau d'entreprendre un examen de la question de l'organisation du temps de travail dans le secteur de la pêche. Il a été proposé qu'une telle étude examine, entre autres, si la convention n° 180 pourrait être appliquée au secteur de la pêche, compte tenu de la nature spécifique de l'organisation du temps de travail dans ce secteur, et qu'elle aborde des questions telles que les relations entre les heures de travail effectives et la durée totale du travail; la pertinence de la disposition prévoyant une journée de travail de huit heures; la question des effectifs des navires de pêche; les répercussions de la diversité des flottes de pêche; les perspectives de ratification de la convention n° 180 et l'importance des développements au sein de la Communauté européenne dans ce contexte. Le groupe de travail est convenu qu'une telle étude concernant l'organisation du temps de travail dans le secteur de la pêche devrait être proposée, et qu'en attendant la parution de cette étude le *statu quo* devrait être maintenu à l'égard de la recommandation, laquelle serait réexaminée ultérieurement à la lumière des résultats de l'étude³³.
- 4) *Remarques:* Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation adoptée par la réunion TMFI concernant cet instrument.
- 5) *Propositions:* Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration:
 - a) le maintien du *statu quo* à l'égard de la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920;
 - b) d'inviter le Bureau à entreprendre une étude sur l'organisation du temps de travail et les périodes de repos dans l'industrie de la pêche;
 - c) que la situation de la recommandation n° 7 soit examinée en temps opportun à la lumière de l'étude relative à l'organisation du temps de travail et des périodes de repos dans l'industrie de la pêche.

³² La convention n° 180 avait reçu une ratification (Irlande, 22 avril 1999) au 31 décembre 1999.

³³ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 14.

II.2. R.126 – Recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

- 1) *Généralités*: Cette recommandation s'applique à toutes les formations préparant au travail à bord des bateaux de pêche. Elle prévoit la planification et la coordination ainsi que le financement et la fixation des normes au niveau national en vue de cette formation. Les autorités compétentes doivent fixer des normes de formation pour les pêcheurs, et les programmes des différentes activités de formation doivent se fonder sur une analyse systématique des tâches à accomplir. Des cours de formation doivent être proposés aux pêcheurs professionnels. Les méthodes de formation doivent être efficaces et doivent tenir compte de la nature des cours, de l'expérience, du niveau d'instruction et de l'âge des participants ainsi que du matériel pédagogique et des ressources financières disponibles. La recommandation préconise spécifiquement une formation sur «la sécurité en mer et dans le maniement des engins de pêche (stabilité, effets du givrage, lutte contre le feu, étanchéité, sécurité personnelle, dispositifs de protection pour les machines et les engins utilisés à bord, précautions à observer en ce qui concerne le gréement, mesures de sécurité à prendre dans la chambre des machines, manœuvre des embarcations de sauvetage, utilisation des radeaux pneumatiques, premiers secours et soins médicaux, autres sujets connexes)». Par ailleurs, la recommandation invite les pays à «coopérer en vue de promouvoir la formation professionnelle des pêcheurs, notamment dans les pays en développement»³⁴.
- 2) *Instruments annexes*: Cette recommandation est autonome.
- 3) *Remarques du groupe de travail*: Le groupe de travail est convenu de recommander la révision de cette recommandation. Il a notamment été indiqué qu'il est nécessaire d'adapter cette recommandation aux nouvelles technologies et aux progrès effectués dans le domaine des équipements de navigation, et de prendre en compte le fait que d'autres instruments internationaux n'abordent pas de manière appropriée la question de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche³⁵.
- 4) *Remarques*: Dans ce contexte, le groupe de travail voudra sans doute approuver la recommandation adoptée par la réunion TMFI concernant cet instrument. Il convient de rappeler que la question de la mise en valeur des ressources humaines est inscrite pour discussion générale à l'ordre du jour de la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail. Cette discussion pourrait déboucher notamment sur une action normative sous la forme d'une révision de la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. On pourrait peut-être examiner la possibilité de tenir compte d'une révision de la recommandation n° 126 dans ce contexte.
- 5) *Propositions*: Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.

³⁴ Document TMFI/1999, p. 64.

³⁵ Document TMFI/1999/7(Rev.), paragr. 16.

6. *Sur la base de l'examen au cas par cas des conventions et des recommandations concernant les pêcheurs et des propositions figurant ci-dessus, le groupe de travail est invité à faire des recommandations à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail.*

Genève, le 16 février 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 6.